

ne seroit fait aucune différence entre les Princes du Sang Royal & sesdits fils Legitimes, & leurs descendants en legitime mariage, & en consequence qu'ils prendroient la qualité de Princes du Sang, & qu'elle leur seroit donnée en tous actes judiciaires, & tous autres quelconques, & que, soit pour le rang, la Seance, & generalement pour toutes sortes de prerogatives, les Princes de notre Sang & sesdits fils, & leurs Descendants seroient traités également après néanmoins le dernier des Princes de notre sang conformément à l'Edit du mois de Juillet 1714. qui seroit executé selon sa forme & teneur. Mais la mort nous ayant enlevé le feu Roi notre très honoré Seigneur & Bis-Ayeul trois mois après cette Declaration, nos très chers & très amés Cousins le Duc de Bourbon, le Comte de Charollois, & le Prince de Conti, Princes de notre Sang, nous ont très-humblement suppliés de revoquer l'Edit du mois de Juillet 1714. & la Declaration du 23. Mai 1715. à l'effct dequoi ils nous ont presentés une Requête, & differents Memoires, & nos très chers & très Amés Oncles le Duc du Maine & le Comte de Toulouse ayant aussi exposés leurs raisons par plusieurs memoires, ils nous ont présenté une Requête par laquelle ils nous ont suppliés ou de renvoyer la Requête des Princes de notre Sang à notre majorité, ou si nous jugions à propos de la décider pendant notre minorité, de ne rien prononcer sur la question de la succession à la Couronne avant que les Etats du Royaume juridiquement assemblés, ayent deliberés sur l'intêret que la Nation peut avoir

aux